

BULLETIN D'INFORMATION

2000-5
Le 6 octobre 2000

Sujet : Ajustements à la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés

Le présent bulletin d'information a pour objet de rendre publics certains ajustements à la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2000-5

Ajustements à la politique fiscale applicable aux particuliers et aux sociétés

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec	1
1.2	Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale	2
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	7
2.1	Augmentation de la superficie totale disponible des Carrefours de la nouvelle économie	7
2.2	Assouplissement au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises.....	8
2.3	Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible	9
2.4	Prise en considération automatique des déductions accordées à certains particuliers aux fins de calculer les retenues à la source.....	17
2.5	Assouplissement relatif aux activités de contrepartiste menées par certains centres financiers internationaux	18
2.6	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course.....	19

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec

Le régime général d'assurance-médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2000. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture pour l'année 2000 sont présentés dans le tableau qui suit.

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 2000)

– 1 adulte, aucun enfant	11 120 \$
– 1 adulte, 1 enfant	18 030 \$
– 1 adulte, 2 enfants ou plus	20 630 \$
– 2 adultes, aucun enfant	18 030 \$
– 2 adultes, 1 enfant	20 630 \$
– 2 adultes, 2 enfants ou plus	23 030 \$

1.2 Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale

En janvier 1997, le gouvernement rendait public le *Livre blanc sur les nouvelles dispositions de la politique familiale* où il proposait, notamment, l'instauration d'un régime d'assurance parentale afin de faciliter la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, la politique fiscale entourant l'instauration de ce régime d'assurance parentale était exposée. De façon sommaire, il était annoncé que les cotisations des employés et des travailleurs autonomes à ce régime donneraient droit à un crédit d'impôt non remboursable, alors que les cotisations d'employeur seraient, pour leur part, déductibles dans le calcul du revenu. Il était également annoncé que les prestations d'assurance parentale ne seraient pas imposables, ces prestations étant fonction du revenu net du bénéficiaire.

La mise en place de ce régime d'assurance parentale était, cependant, conditionnelle à la conclusion d'une entente avec le gouvernement fédéral. Or, les négociations avec le gouvernement fédéral n'ayant pas permis la conclusion d'une entente sur plusieurs éléments importants, le gouvernement du Québec a annoncé, au mois d'août 1997, le report de l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale proposé dans le *Livre blanc*.

Depuis lors, les travaux se sont poursuivis en vue de définir un nouveau régime et, le 6 juin dernier, un projet de loi instituant un régime d'assurance parentale était présenté à l'Assemblée nationale¹. Les paramètres du régime d'assurance parentale proposé ont subi de nombreuses modifications depuis le dépôt du *Livre blanc*, notamment, en ce qui a trait au mode de détermination de la prestation d'assurance parentale qui sera fonction non plus du revenu net du prestataire, mais de son revenu brut.

Compte tenu des nouveaux paramètres du régime d'assurance parentale que le gouvernement désire mettre en place et des modifications qui ont été apportées au régime fiscal québécois depuis le 25 mars 1997, il y a lieu de préciser les implications fiscales qui découleront de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur l'assurance parentale* à la suite de l'adoption du projet de loi n° 140.

¹ Projet de loi n° 140, *Loi sur l'assurance parentale*.

Traitement fiscal des cotisations payables par les employés

Un particulier qui optera pour le régime d'imposition général, pour une année d'imposition donnée, pourra demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des cotisations payables pour cette année en sa qualité d'employé en vertu du régime d'assurance parentale. Ce crédit d'impôt sera, pour une année d'imposition donnée, égal au produit de la multiplication du montant de ces cotisations par le taux applicable pour l'année à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt non remboursables.

Le montant maximal admissible à ce crédit d'impôt pour une année donnée sera égal au produit de la multiplication du taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé pour l'année par le maximum de revenus assurables pour cette année.

Traitement fiscal des cotisations payables par les employeurs

La cotisation d'un employeur au régime d'assurance parentale sera déductible par ce dernier dans le calcul de son revenu.

De plus, la partie des cotisations d'employeur au régime d'assurance parentale qui sera attribuable aux pourboires d'un employé du secteur de la restauration et de l'hôtellerie ou qui sera relative à la partie d'une indemnité de congé annuel d'un tel employé qui est attribuable aux pourboires, donnera droit, à l'instar des autres cotisations d'employeur, au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, la partie des cotisations d'employeur au régime d'assurance parentale qui sera attribuable à un montant de salaire à payer pour des services admissibles rendus à une personne âgée de 70 ans ou plus, constituera, à l'instar des autres cotisations d'employeur, une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

□ **Traitement fiscal de la cotisation payable par les travailleurs autonomes**

Le traitement fiscal applicable à la cotisation payable par les travailleurs autonomes à l'égard de leur revenu provenant d'une entreprise tiendra compte du fait que le taux qui sera applicable pour déterminer cette cotisation excèdera le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un employé, puisque ces travailleurs sont leur propre employeur.

Ainsi, afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable à la partie de la cotisation payable par un travailleur autonome, à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise, qui est assimilable à une cotisation d'employé, avec celui qui sera applicable dans le cas de cette dernière cotisation, la partie de cette cotisation représentée par le rapport entre le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé sur le taux applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour une année donnée, ci-après appelé « la part de l'employé », donnera droit pour cette année à un crédit d'impôt non remboursable.

Ce crédit d'impôt sera égal à la part de l'employé multiplié par le taux applicable pour l'année à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt non remboursables. Toutefois, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le particulier devra opter pour le régime d'imposition général.

Quant à la partie de la cotisation payable par un travailleur autonome, à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise, qui excèdera la part de l'employé, elle donnera droit à une déduction dans le calcul du revenu du particulier, et ce, que ce revenu soit calculé selon les règles du régime d'imposition général ou selon celles du régime d'imposition simplifié. De plus, cette déduction sera accordée dans le calcul du revenu servant à établir la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé qui est exigible des particuliers.

Pour plus de précision, il est entendu que le revenu servant au calcul des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, ou au calcul de l'allocation familiale, de la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec ou du remboursement d'impôts fonciers, ainsi que le revenu net utilisé aux fins du calcul du montant de base de la prestation du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT), seront également déterminés en tenant compte de cette nouvelle déduction.

Pour l'application de ces mesures, le montant de la cotisation payable par un travailleur autonome à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise, pour une année donnée, sera réputé ne pas excéder le produit de la multiplication du taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un travailleur autonome pour l'année par le maximum de revenus assurables pour cette année.

□ **Détermination du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié**

Depuis l'année d'imposition 1998, le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié remplace une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et le crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi.

Étant donné que le régime d'assurance parentale est un régime d'assurance qui s'adresse aux travailleurs au même titre que l'assurance-emploi, le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié remplacera également les crédits d'impôt non remboursables qui seront accordés dans le cadre du régime d'imposition général à l'égard de la totalité ou d'une partie, selon le cas, des cotisations payables par les employés et les travailleurs autonomes au régime d'assurance parentale.

Par ailleurs, le 30 juin 1999, afin que les avantages procurés par le régime d'imposition simplifié demeurent à un niveau comparable à celui qui avait été établi à l'occasion du Discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé² que la législation fiscale serait modifiée pour y introduire une méthode permettant de déterminer, pour chaque année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1998, le montant forfaitaire applicable. Essentiellement, cette méthode prévoit que le montant forfaitaire applicable pour une année d'imposition donnée est, sous réserve d'un arrondissement au plus proche multiple de 5 \$, égal au montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année.

² Bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du Québec.

Cette méthode sera modifiée pour prévoir que le montant forfaitaire accordé pour une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant le maximum des revenus assurables déterminé, pour l'année, en vertu du régime d'assurance parentale, par le taux de cotisation applicable pour déterminer la cotisation d'un employé, pour l'année, en vertu de ce régime;
- le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé, pour l'année, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* par la moitié du taux de cotisation au RRQ prévu, pour l'année, en vertu de cette loi;
- le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi, pour l'année, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* par le taux de cotisation ouvrière applicable au Québec, pour l'année, en vertu de cette loi;
- 250 \$.

Toutefois, lorsque le montant forfaitaire ainsi déterminé ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

Pour plus de précision, le montant forfaitaire ainsi déterminé pour une année d'imposition donnée ne devra, en aucun cas, être inférieur au montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente.

Imposition des prestations

Les prestations qui seront versées dans le cadre du régime d'assurance parentale devront être incluses dans le calcul du revenu du prestataire pour l'année d'imposition de leur réception.

Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives devront également être apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte de l'instauration du régime d'assurance parentale. Certaines de ces modifications auront pour effet de reconnaître le caractère obligatoire des cotisations qui seront payables en vertu du régime d'assurance parentale, alors que d'autres auront pour but d'éviter que le remboursement des prestations reçues dans le cadre du régime d'assurance parentale reçoive un traitement fiscal différent de celui qui est réservé aux prestations remboursées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle les dispositions du projet de *Loi sur l'assurance parentale* entreront en vigueur.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Augmentation de la superficie totale disponible des Carrefours de la nouvelle économie

Les mesures relatives aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, un CNE désigne le regroupement de certaines entreprises qui sont exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à chacune des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Les sociétés admissibles qui s'installent dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit un crédit d'impôt remboursable sur les salaires de leurs employés, ou encore de l'aide fiscale applicable aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) si elles y réalisent un projet novateur.

Le document intitulé « Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir », publié dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mars 1999, indiquait que les CNE seraient implantés dans toutes les régions du Québec, et que la superficie totale disponible, au départ, serait de 45 000 mètres carrés. Ce document précisait également la répartition de cette superficie entre les régions et prévoyait qu'une fois un site entièrement occupé, le ministre des Finances pourrait octroyer des superficies additionnelles aux régions concernées.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2000, les responsabilités qui incombaient antérieurement au Bureau de développement de la nouvelle économie, notamment celles relatives à la promotion et à l'administration des mesures fiscales applicables aux sociétés admissibles qui s'installent dans un immeuble désigné d'un CNE, ont été transférées à Investissement Québec, à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2000-1 le 31 mars 2000.

En raison du succès obtenu avec cette mesure fiscale et dans le but de permettre à un plus grand nombre de sociétés d'en bénéficier, la superficie totale disponible pour l'ensemble des régions du Québec sera portée à 75 000 mètres carrés. Par ailleurs, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région seront assumées par Investissement Québec.

Ainsi, Investissement Québec désignera dorénavant les immeubles et veillera à ce que la superficie totale des immeubles désignés, pour l'ensemble des régions du Québec, n'excède pas, à tout moment, 75 000 mètres carrés.

Il y a toutefois lieu de préciser que cette superficie globale ne comprend pas les parties des superficies des CDTI déjà existants dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE.

2.2 Assouplissement au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances annonçait la mise en place d'un crédit d'impôt visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible.

À ce dernier égard, une solution de commerce électronique doit respecter un ensemble de conditions pour se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible. Entre autres, une solution de commerce électronique doit inclure un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé, lequel doit permettre l'achat ou la vente de biens tangibles ou intangibles ou de services, ou encore l'échange de documents commerciaux. Ainsi, un canal informatisé et sécurisé doit permettre l'authentification des interlocuteurs et la confidentialité des renseignements échangés.

Or, il s'avère que l'utilisation de la technologie requise pour permettre l'authentification des interlocuteurs, et les coûts additionnels qui en résultent, ne correspondent pas aux besoins et à la réalité des PME québécoises.

Ainsi, la condition qui prévoit que la solution de commerce électronique doit permettre l'authentification des interlocuteurs est retirée.

Cet assouplissement s'appliquera aux solutions de commerce électronique qui respecteront, après le 14 mars 2000, l'ensemble des autres conditions pour se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible.

2.3 Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible

La législation fiscale québécoise comporte, d'une part, un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de R-D ou d'autres formes d'innovation dans des secteurs d'activité identifiés à l'économie du savoir et, d'autre part, un ensemble de mesures favorables à l'industrie culturelle québécoise.

Or, certains spectacles font appel à une technologie particulière et nécessitent un investissement important. De plus, de tels spectacles contribuent à faire connaître le savoir-faire québécois. Dans ce contexte, le régime fiscal québécois relatif à l'économie du savoir sera adapté afin de soutenir la réalisation, au Québec, de spectacles numériques admissibles.

Cette adaptation prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets et permettra à une société admissible qui réalisera un spectacle numérique admissible au Québec de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant, pour le premier volet, à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle au cours de cette année et, pour le deuxième volet, à 40 % du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible acquis ou loué par elle au cours de cette année. Le montant de ce crédit d'impôt, pour une société admissible, ne pourra toutefois excéder 8 millions de dollars pour la période d'existence de ce crédit d'impôt, ce qui représente un crédit d'impôt à l'égard de 20 millions de dollars de dépenses admissibles.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

Spectacle numérique admissible

Un spectacle numérique admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un spectacle numérique réalisé au Québec et à l'égard duquel la société admissible aura obtenu, pour cette année d'imposition, du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE), une attestation annuelle d'admissibilité à l'effet que :

- le spectacle numérique est destiné au marché du divertissement;
- la réalisation de ce spectacle numérique nécessite la mise en place d'une enceinte, au Québec, dans laquelle des logiciels commandent certains éléments qui sont en relation avec le produit de divertissement qui y est présenté;
- le client qui assistera à la présentation de ce spectacle numérique devra prendre une part active à celle-ci et devra être une partie intégrante du spectacle lui-même;
- plus du tiers de la durée totale du spectacle numérique sera consacré à la présentation de productions réalisées entièrement en images de synthèse;

- le spectacle numérique présentera un scénario ou un contenu thématique intégrant des effets spéciaux, des décors, et des films d'animation entièrement réalisés en image de synthèse;
- la production du spectacle numérique et son exploitation seront sous le contrôle de la société admissible. À ce dernier égard, une société sera considérée comme ayant le contrôle de la production et de l'exploitation d'un spectacle numérique lorsqu'elle en assumera la responsabilité aux points de vue artistique, technique et financier. Cela signifie notamment que la société sera responsable de la préproduction du spectacle numérique, de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion;
- la réalisation de ce spectacle numérique contribuera à promouvoir le savoir-faire québécois dans le développement du spectacle numérique;
- la réalisation de ce spectacle numérique générera des retombées économiques et touristiques importantes pour le Québec;
- la réalisation de ce spectacle numérique contribuera à promouvoir le développement d'une vitrine technologique au Québec dans le secteur du divertissement et à en faciliter l'exportation.

Par ailleurs, l'attestation d'admissibilité annuelle délivrée par le BDNE à l'égard d'un spectacle numérique admissible, pour une année d'imposition d'une société admissible, indiquera, le cas échéant, la date à laquelle s'est terminé la réalisation du spectacle numérique admissible.

Volet portant sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles

Une société admissible qui réalisera un spectacle numérique admissible au Québec pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre de la réalisation de ce spectacle numérique admissible.

— **Dépenses de main-d'œuvre admissibles**

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à un spectacle numérique admissible, désignera le total des éléments suivants :

- les salaires engagés dans l'année auprès des personnes qui sont à l'emploi de la société admissible dans un établissement de celle-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la réalisation du spectacle numérique admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce spectacle numérique admissible compte tenu du temps qu'ils y consacrent. Par ailleurs, un employé qui consacre 90 % ou plus de son temps à la réalisation d'un spectacle numérique admissible sera réputé y consacrer tout son temps;
- dans le cas où les travaux sont effectués par un sous-traitant, les montants suivants :
 - lorsque le sous-traitant est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la société admissible qui réalise le spectacle numérique admissible, la partie de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés dans l'année aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec, à l'égard de la réalisation du spectacle numérique admissible, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés;
 - lorsque le sous-traitant et la société admissible n'ont pas de lien de dépendance entre eux, la moitié de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation du spectacle numérique admissible dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celui-ci avait de tels employés.

Volet relatif à l'acquisition ou à la location d'équipements admissibles

Une société admissible qui réalisera un spectacle numérique admissible au Québec pourra aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'équipement admissible acquis ou loué par elle, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre de la réalisation de ce spectacle numérique admissible.

— **Équipement admissible**

L'expression « équipement admissible », lorsqu'il s'agira d'une acquisition, désignera une immobilisation amortissable à l'égard de laquelle la société admissible aura obtenu une attestation d'admissibilité délivrée par le BDNE à l'effet que cet équipement est un équipement nécessaire à la réalisation du spectacle numérique admissible. Cet équipement, pour être admissible, devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant son acquisition par la société admissible, il n'aura été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il devra être utilisé par la société admissible uniquement dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du spectacle numérique admissible pendant une période minimale et continue de deux ans suivant le début de son utilisation;
- il devra commencer à être ainsi utilisé par la société admissible dans un délai raisonnable suivant son acquisition.

L'expression « équipement admissible », lorsqu'il s'agira d'une location, désignera un bien qui serait une immobilisation amortissable s'il était acquis par la société admissible, et à l'égard duquel elle aura obtenu une attestation d'admissibilité délivrée par le BDNE à l'effet que cet équipement est un équipement nécessaire à la réalisation du spectacle numérique admissible. Cet équipement, pour être admissible, devra également satisfaire aux conditions suivantes :

- avant sa location par la société admissible, il n'aura été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il devra commencer à être ainsi utilisé par la société admissible dans un délai raisonnable suivant sa location.

De plus, dans le cas des équipements loués, le critère de durée d'utilisation minimale de deux ans dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible applicable dans le cas des équipements acquis, sera remplacé par un critère d'utilisation dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible à l'égard de la période de location concernée. Ainsi, une société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des frais de location d'un équipement loué que pour la période de location où cet équipement sera utilisé dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible.

Montant et plafond du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la réalisation d'un spectacle numérique admissible, sera égal à 40 % de l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle au cours de cette année et du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible acquis ou loué par elle au cours de cette année.

Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour une société admissible, à 8 millions de dollars, pour toute la période à l'égard de laquelle des telles dépenses admissibles pourront être engagées.

De plus, les membres d'un groupe de sociétés associées devront se répartir entre eux le plafond de 8 millions de dollars en produisant une entente à cet effet au MRQ.

Autres modalités d'application

Ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible dans le cadre de la réalisation d'un spectacle numérique admissible devront toutefois être réduites du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces dépenses, selon les règles usuelles.

De la même manière, les frais engagés par une société admissible pour l'acquisition d'un équipement admissible ou les loyers payés par elle relativement à la location d'un équipement admissible, devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais ou à ces loyers, selon le cas, selon les règles usuelles.

Dans l'hypothèse où des dépenses de main-d'œuvre admissibles, des frais engagés par une société admissible pour l'acquisition d'un équipement admissible, ou des loyers payés par elle relativement à la location d'un équipement admissible, et à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé, seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

De même, si une attestation d'admissibilité était révoquée par le BDNE, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt relié à la partie de l'attestation ainsi révoquée sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, la législation fiscale contient des règles qui, de façon sommaire, visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Dans le cas particulier de ce nouveau crédit d'impôt, une société admissible qui confiera la réalisation de travaux à un sous-traitant ne pourra bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt à l'égard des travaux ainsi confiés au sous-traitant lorsque ce sous-traitant pourra bénéficier d'un autre crédit d'impôt prévu par la législation fiscale québécoise. De plus, pour plus de précision, une société admissible ne pourra bénéficier de plus d'un crédit d'impôt à l'égard des dépenses visées par le présent crédit d'impôt.

De façon générale, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société admissible devra produire au ministre du Revenu, au plus tard un an après la date limite à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition, un formulaire prescrit par le MRQ, une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard de son spectacle numérique admissible par le BDNE, ainsi qu'une copie, le cas échéant, des attestations d'admissibilité délivrées par le BDNE relativement aux équipements admissibles acquis ou loués par elle au cours de cette année.

De façon plus particulière, pour une année d'imposition donnée d'une société admissible qui se terminera avant la date de la sanction de la loi donnant suite à l'instauration de ce crédit d'impôt, une société admissible devra produire au ministre du Revenu, au plus tard à la date limite à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration fiscale pour son année d'imposition qui comprendra cette date de sanction, un formulaire prescrit par le MRQ, une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard de son spectacle numérique admissible par le BDNE pour cette année d'imposition donnée, ainsi qu'une copie, le cas échéant, des attestations d'admissibilité délivrées par le BDNE relativement aux équipements admissibles acquis ou loués par elle au cours de cette année d'imposition donnée.

Enfin, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ainsi que les frais de location admissibles d'une société admissible devront avoir été payées au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès du MRQ.

Société exclue

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Financement intérimaire de ce crédit d'impôt

Afin d'assurer les liquidités nécessaires à une société admissible qui réalisera un spectacle numérique admissible, Investissement-Québec offrira un programme de garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit d'impôt.

Date d'application

Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un spectacle numérique d'une société admissible présenté en public au Québec pour la première fois après la date de la publication du présent bulletin d'information et pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité aura été formulée au BDNE par la société admissible après cette date et avant le 1^{er} janvier 2003, relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société admissible avant le 1^{er} janvier 2003, aux équipements admissibles acquis par la société admissible avant le 1^{er} janvier 2003, et aux loyers payés par la société admissible relativement à la location d'un équipement admissible attribuables à une période de location antérieure au 1^{er} janvier 2003.

2.4 Prise en considération automatique des déductions accordées à certains particuliers aux fins de calculer les retenues à la source

En vertu des règles actuelles, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération à un de ses employés doit effectuer, à l'égard du montant ainsi versé, des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu payable par l'employé.

Par ailleurs, plusieurs mesures incitatives québécoises prévoient un congé fiscal à l'égard du salaire reçu dans le cadre de fonctions particulières. Il en est ainsi, notamment, pour les chercheurs étrangers, les stagiaires postdoctoral et les experts étrangers dans le contexte de la recherche scientifique et du développement expérimental, pour les spécialistes étrangers dans le contexte d'un Centre de développement des technologies de l'information, de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, d'un centre financier international, de la Cité du multimédia, du Centre national des nouvelles technologies de Québec, d'un Carrefour de la nouvelle économie et de la Cité du commerce électronique, pour les professeurs étrangers et pour les marins québécois.

Or, lorsqu'un employé désire que les déductions auxquelles il a droit à ce titre soient prises en considération dans la détermination du montant qui doit être retenu par son employeur au titre de l'impôt sur le revenu, il doit en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsque ce dernier croit que la rétention du montant prévu par la législation fiscale pourrait causer un fardeau indu à l'employé, il peut déterminer qu'un montant moindre soit retenu.

Afin de simplifier l'application de ces mesures, la législation sera modifiée de façon à rendre automatique la prise en considération des déductions auxquelles a droit un employé œuvrant à titre de spécialiste étranger, d'expert étranger, de stagiaire postdoctoral, de marin québécois ou de professeur étranger.

De façon plus particulière, le montant qu'un employeur devra dorénavant retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu payable par un employé, à l'égard de la rémunération versée à celui-ci, pour une période de paie au cours de laquelle il respecte les conditions pour bénéficier d'une déduction à titre de spécialiste étranger, d'expert étranger, de stagiaire postdoctoral, de marin québécois ou de professeur étranger, sera établi en fonction de la partie de cette rémunération qui ne fait l'objet d'aucune telle déduction.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la rémunération versée par un employeur à un tel employé, après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Assouplissement relatif aux activités de contrepartiste menées par certains centres financiers internationaux

Pour l'application des mesures relatives aux centres financiers internationaux (CFI), l'activité de contrepartiste peut, sous réserve de certaines restrictions, constituer une transaction financière internationale admissible (TFIA).

De façon générale, pour constituer une TFIA, l'opération de contrepartiste d'un exploitant d'un CFI doit porter sur une « valeur visée ». De façon sommaire, une « valeur visée » est soit une valeur relative à une entité étrangère, soit une valeur d'une société canadienne transigée sur un marché étranger, ou encore une valeur émise par les gouvernements du Canada ou d'une province canadienne pour autant que, dans ce dernier cas, la valeur transigée ne soit pas régie par les lois canadiennes.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, plusieurs changements ont été apportés concernant les CFI (la réforme). Entre autres, il a été annoncé que les règles relatives aux CFI seraient regroupées dans une loi distincte et que le processus de délivrance et de révocation d'attestations ou de certificats par le ministre des Finances serait précisé.

À cette même occasion, des modifications techniques ayant pour objet de clarifier certaines conditions et restrictions applicables aux opérations de contrepartiste des exploitants d'un CFI ont été annoncées. Cependant, il apparaît que ces modifications pourraient avoir des conséquences non souhaitables sur les opérations de certains exploitants d'un CFI qui opéraient leur entreprise avant la réforme.

Afin de ne pas pénaliser les exploitants d'un CFI dont les opérations pourraient être affectées négativement par les modifications auxquelles la réforme a donné lieu, un assouplissement sera apporté à l'égard des activités de contrepartiste des exploitants d'un CFI pouvant constituer une TFIA.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que, à l'égard des activités de contrepartiste d'un exploitant de CFI, l'expression « valeur visée » comprenne les valeurs qui sont des titres obligataires canadiens.

À cette fin, l'expression « titre obligataire canadien » désignera soit une obligation ou une débenture, autre qu'une obligation ou une débenture convertible, émise par une société canadienne, soit une obligation ou un bon du trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, y compris leurs sociétés d'État. Pour plus de précision, les coupons détachés des titres ci-avant énumérés constitueront également des « titres obligataires canadiens ».

Toutefois, l'opération de contrepartiste réalisée sur un titre obligataire canadien par un exploitant d'un CFI, au cours d'un exercice financier, ne pourra constituer une TFIA que lorsque les opérations menées sur de tels titres par cet exploitant, au cours de cet exercice financier, seront liées à des transactions impliquant des non-résidents canadiens. En outre, ces activités de contrepartiste devront représenter, pour l'un ou l'autre des exercices financiers terminé en 1998 ou 1999, plus de 90 % de l'ensemble des activités réalisées par cet exploitant au sein de son entreprise CFI.

De façon plus particulière, des opérations seront liées à des transactions impliquant des non-résidents canadiens lorsque l'exploitant d'un CFI acquerra un titre obligataire canadien soit pour se constituer un inventaire en prévision d'ordres de ses clients non-résidents canadiens, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente de titres à découvert à ses clients non-résidents canadiens.

Cette modification s'appliquera à l'égard des exploitants d'un CFI qui détenaient un certificat d'admissibilité pour l'exploitation d'un CFI le 31 mars 1998, relativement à leurs activités de contrepartiste réalisées sur des titres obligataires canadiens après cette date.

2.6 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course

Le 29 juin 2000³, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré dans le but d'aider au redressement financier de l'industrie des courses de chevaux au Québec.

³ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, pages 59 à 62.

De façon générale, ce crédit d'impôt porte sur certaines dépenses engagées pour l'élevage de jeunes chevaux destinés à la course et s'adresse aux contribuables qui en sont les propriétaires. Les dépenses admissibles sont toutefois limitées à un montant annuel de 10 000 \$ par animal admissible. Par ailleurs, le taux de crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses admissibles est de 30 %, pour un crédit d'impôt maximal de 3 000 \$ par animal admissible, par année.

Afin de mieux cibler l'aide fiscale consentie par cette mesure, des ajustements seront apportés aux notions d'animal admissible et de dépenses admissibles. Une modification sera également apportée à la limite annuelle des dépenses admissibles.

Animal admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un animal admissible désigne, de façon sommaire, un poulain ou une pouliche né après le 30 juin 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 d'un étalon et d'une jument poulinière inscrits à un registre reconnu par la Société nationale du cheval de course (SONACC).

La notion d'animal admissible sera modifiée afin de désigner plutôt un poulain ou une pouliche né après le 30 juin 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 soit d'un étalon inscrit au registre des étalons de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), soit d'une jument poulinière inscrite à l'inventaire annuel de la SONACC.

Dépenses admissibles

Par ailleurs, la notion de dépenses admissibles sera modifiée de manière que seules les dépenses engagées au Québec, par un contribuable admissible, pour des services rendus au Québec, pour l'entretien et l'entraînement d'un animal admissible, constitueront des dépenses admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt. De façon plus particulière, les dépenses admissibles désigneront désormais :

- les dépenses courantes d'entretien (nourriture, pension, etc.) et d'entraînement d'un animal admissible, que celles-ci soient engagées directement par le contribuable admissible ou dans le cadre d'un contrat de service;
- les frais d'enregistrement aux diverses associations hippiques et les frais de nomination, de maintien de nomination et de départ en vue d'une participation à une course;

- les frais de vétérinaire, y compris les frais pour mettre bas le poulain ou la pouliche.

Pour plus de précision, les frais inhérents au transport d'un animal admissible et une dépense engagée auprès d'un contribuable lié au propriétaire de l'animal admissible, ou à un actionnaire désigné de celui-ci, ne feront pas partie des dépenses admissibles, tel qu'indiqué à l'occasion de l'instauration du présent crédit d'impôt.

Limite de dépense

Par ailleurs, la limite annuelle des dépenses admissibles sera haussée de 10 000 \$ à 12 000 \$ par animal admissible, sur une base annuelle.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses admissibles engagées par un contribuable admissible à compter du 29 juin 2000 et jusqu'au 31 décembre 2003.